



Conseil de déontologie - Réunion du 25 avril 2017

Plainte 16-53

T. Van Cutsem c. LaLibre.be (Sfinks Festival)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (article 4) ; stigmatisation (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 10 août 2016, M. T. Van Cutsem introduit une plainte au CDJ contre une information Belga relative à des agressions sexuelles commises au Sfinks Festival par des demandeurs d'asile. L'information a été relayée dans des articles publiés sur LeSoir.be et LaLibre.be, Suivant l'accord de répartition de compétence conclu entre le Raad voor de Journalistiek et le CDJ (2013), le volet de la plainte dirigé contre l'agence Belga (dossier 16-51) relevait du Raad, la dépêche en cause ayant été rédigée en néerlandais par un journaliste *freelance* néerlandophone avant d'être traduite. Sollicité par le plaignant, le Raad a déclaré la plainte irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et n'a pas ouvert de dossier. Les deuxième et troisième volets de la plainte qui visaient deux articles du *Soir* (dossier 16-52) et un article de *La Libre* (16-53) étaient recevables au CDJ. *La Libre* a été informée de la plainte le 23 août 2016. Elle y a répondu le 30 août. Le plaignant y a répliqué le 6 novembre. Le média n'a pas fourni de seconde réponse.

Les faits :

Le 1^{er} août 2016 à 17h16, LaLibre.be publie en ligne un article qui reprend textuellement une dépêche Belga. L'article est titré « Deux filles portent plainte contre des demandeurs d'asile lors d'un festival près d'Anvers » (<http://www.lalibre.be/actu/belgique/deux-filles-portent-plainte-contre-des-demandeurs-d-asile-lors-d-un-festival-pres-d-anvers-579f67c8357086b3e0de2584>). Il rend compte en quelques lignes des faits évoqués dans le titre : deux jeunes filles ont déposé plainte pour attentat à la pudeur ; elles disent avoir été victimes de harcèlement sexuel par un groupe de demandeurs d'asile dans le cadre du Sfinks Festival ; un groupe de 25 demandeurs d'asile a également été expulsé du festival suite à des incidents. L'information est donnée par la police locale. Il est souligné qu'« une enquête est en cours pour identifier précisément les éventuels coupables ».

L'article publié par *La Libre* reprend textuellement la version française de la dépêche Belga, également publiée par d'autres médias. La version française de cette dépêche Belga contient une précision supplémentaire par rapport à la version néerlandaise : « Le Sfinks, festival musical gratuit destiné notamment aux familles, a attiré 105.500 visiteurs du 28 au 31 juillet ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que l'article contesté ne mentionne pas le contexte dans lequel les événements ayant eu lieu au Sfinks Festival sont traités. Ce faisant, il reproche à *La Libre* la mention non pertinente de la qualité de « demandeurs d'asile » des personnes mises en cause. Selon lui, il y a là un manque de prudence et de nuance. Il précise que, l'agence Belga qu'il a interpellée, a justifié la pertinence d'une telle indication par les événements qui s'étaient produits à Cologne lors de la nuit du nouvel an. Il considère qu'établir un tel lien entre les deux événements sur base de la seule qualité de « demandeurs d'asile » qui est un statut administratif, constitue un préjugé. Le plaignant regrette également la forme affirmative de l'article lorsqu'il indique qu'« un groupe de 25 demandeurs d'asile a été exclu samedi soir du festival gratuit (...) ». Selon lui, celle-ci laisse sous-entendre que le statut de « demandeurs d'asile » est une information vérifiée. Or, l'agence Belga lui a indiqué qu'il s'agissait d'une information uniquement fournie par la police. Il déplore enfin l'absence de nuances dans le titre qui met de manière exagérée le statut de demandeurs d'asile en avant.

Dans sa réplique

Le plaignant souligne de nouveau que le média n'apporte aucun éclairage relatif à l'information relayée. Il estime que le média ne précise pas en quoi il relevait de l'intérêt général de mentionner le seul statut administratif des personnes concernées. Il indique qu'il ne remet pas en cause le choix de la photo illustrant l'article en ligne. Par contre, il relève que le choix du vocabulaire est problématique car, mis à part le mot « individus », seul le mot « demandeurs d'asile » est utilisé pour désigner les personnes mises en cause. Selon lui, ce choix de vocabulaire met exagérément en avant cette caractéristique personnelle.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique qu'un média de référence se doit d'être le plus objectif possible dans la couverture des événements et que la « crise des migrants » les contraint à être encore plus attentifs, nuancés, complets, pertinents et pédagogiques lorsqu'ils évoquent des demandeurs d'asiles, des migrants ou des réfugiés. Il précise que le respect de ces personnes est au cœur de sa ligne éditoriale, que son « dossier spécial réfugiés » en témoigne et qu'elle se montre solidaire de ces personnes en danger. Le média souligne cependant que pour rester crédible il prêche attention à ne pas donner à son public le sentiment qu'il lui cache certains aspects de cette crise humanitaire, même en ses aspects plus sombres comme en témoignent les événements de Cologne. Raison pour laquelle le média a choisi de relater les événements survenus lors du Sfinks Festival dont Belga a eu connaissance sur base d'informations obtenues de la police. Le média met en avant le fait que ces événements sont une réalité qui mérite d'être donnée dans le contexte actuel et que la précision du statut administratif des personnes mises en cause n'a rien de stigmatisant mais ressort de l'intérêt général. Il estime que la photo choisie pour illustrer l'article (les tentes du festival) est d'ailleurs particulièrement neutre et que le vocabulaire et l'agencement de l'article n'entraînent aucune stigmatisation. Il n'y a, selon lui, dans cet article, aucun amalgame entre le statut de demandeurs d'asile et la commission d'agressions sexuelles. Pour le média, il était pertinent de relater les faits à la suite desquels des plaintes ont été déposées.

Solution amiable :

Le plaignant avait interpellé le média avant de déposer plainte au CDJ. Il a maintenu sa plainte après réception de la réponse du média – envoyée tardivement en raison des congés du rédacteur en chef web - qui lui indiquait que la dépêche en cause ne stigmatisait pas une population en particulier et qu'il était attentif à traiter toutes les informations avec la plus grande prudence et dans le respect des personnes concernées.

Avis :

Le CDJ retient, comme il l'a déjà fait dans d'autres dossiers, que tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes, qu'ils soient choquants ou polémiques. Ils doivent cependant l'être dans le respect de la déontologie.

En l'espèce, le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rapporter les événements dont LaLibre.be rend compte dans l'article en cause. Il estime également que l'information selon laquelle ces événements impliquaient des demandeurs d'asile pouvait légitimement être révélée dès lors qu'elle avait été rendue publique par la police – source à laquelle cette information était explicitement attribuée – et qu'elle faisait écho à des faits d'actualité récents (événements de Cologne) encore présents dans les mémoires. Il considère également que les termes employés dans l'article sont mesurés et ne témoignent d'aucun jugement susceptible d'entraîner généralisation, stéréotype ou stigmatisation.

Pour autant, le CDJ estime que le média a manqué de prudence en associant sans nuance dans le titre des articles les faits reprochés aux auteurs et la qualité de demandeurs d'asile. La généralisation qui opère ainsi pour décrire et comprendre le sujet évoqué est d'autant moins justifiée qu'elle n'apparaît pas dans l'article lui-même : celui-ci rapporte les plaintes pour attentat à la pudeur à l'encontre de demandeurs d'asile à la source policière, précisant qu'une enquête est en cours sur les éventuels auteurs.

Le CDJ considère donc que *La Libre* n'a pas respecté les articles 4 (prudence) et 28 (mention pertinente des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie et les dispositions 1 (« ne mentionner les caractéristiques personnelles ou collectives dont la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la religion, l'opinion philosophique ou la culture que si ces informations sont pertinentes au regard de l'intérêt général ») et 2 (« éviter les généralisations abusives, les amalgames et le manichéisme ») de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016).

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Libre* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que LaLibre.be a manqué de prudence en associant, par généralisation, dans le titre d'un article les caractéristiques personnelles des auteurs avec les faits commis

En date du 26 avril 2016, le CDJ a estimé que le titre d'une dépêche Belga publiée en ligne sur LaLibre.be, qui rendait compte d'incidents intervenus au Sfinks Festival, associait sans nuance les faits reprochés aux auteurs et la qualité de demandeurs d'asile. Cette généralisation était d'autant moins justifiée qu'elle n'apparaissait pas dans l'article lui-même. Le CDJ a conclu que les articles 4 (prudence) et 28 (mention pertinente des caractéristiques personnelles) du Code de déontologie et les dispositions 1 (pertinence) et 2 (généralisation) de la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) n'avaient pas été respectés pour ce qui concerne le titre de l'article uniquement.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous le ou les article(s) archivé(s)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. Philippe Nothomb et Jean-Claude Matgen se sont déportés.

CDJ - Plainte 16-53 - 26 avril 2017

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Clément Chaumont
Dominique d'Olne

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Barbara Mertens

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki et Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président